



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Froid et neige

Question écrite n° 66337

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur sa déclaration du 5 novembre 1992 à l'Assemblée nationale, concernant l'indemnisation des viticulteurs sinistres par le gel 1991. En effet, il avait indiqué que la commission déliberait fin novembre ou début décembre et que les indemnités seraient versées au plus tard au mois de janvier 1993. Il lui demande donc quand ces indemnités seront versées précisément et si le critère de calcul de l'indemnisation sera la perte individuelle et non la perte moyenne de la région, qui défavoriserait de nombreux viticulteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnisation des viticulteurs ayant subi des pertes de récolte ou des pertes de fonds à la suite du gel d'avril 1991 est largement engagée. À ce jour la commission nationale des calamités agricoles, à l'issue de ses réunions des 10 décembre 1992 et 28 janvier 1993, a donné un avis favorable à l'indemnisation des dommages viticoles dans trente départements. Les autres départements déclarés sinistres bénéficieront d'une décision analogue dès que le montant définitif des pertes indemnifiables aura pu être communiqué aux deux ministères concernés. Par ailleurs le calcul des indemnisations à allouer à chaque viticulteur a reposé, comme le prévoit l'article 28 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, sur une évaluation des pertes à partir des déclarations annuelles de récolte. L'étendue et la gravité des sinistres de l'année 1991 (gel et sécheresse) ont conduit le Gouvernement à prendre différentes dispositions financières pour abonder en 1992 de 1,2 milliard de francs les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Sur ce montant environ 400 MF ont été affectés à l'indemnisation des pertes causées par le gel à la viticulture. À la suite de ces décisions, la commission nationale des calamités agricoles, réunie le 29 juillet 1992, a admis, concernant la viticulture, que l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles soit limitée aux vins dont le produit brut visé au barème est inférieur à 35 000 F/ha. Il a, en effet, paru juste, compte tenu des possibilités financières du fonds de garantie, de réserver les indemnisations aux agriculteurs tirant l'essentiel de leurs ressources de la production de vin de qualité moyenne qui n'a pas, en général, bénéficié de la hausse des cours constatée en 1989 et 1990. En effet, ces agriculteurs pouvaient plus difficilement que ceux produisant des vins de qualité supérieure faire face aux conséquences économiques du gel d'avril 1991. Toutefois, afin de tenir compte de la situation difficile à la suite de ce gel de certains producteurs de vins AOC, des modalités nouvelles ont été étudiées afin de permettre aux viticulteurs dont le produit brut est supérieur à 35 000 F/ha, de bénéficier d'une indemnisation, lorsque les pertes qu'ils ont subies sont particulièrement graves. Ces modalités ont été soumises à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 28 janvier 1993. Elles consistent à admettre au bénéfice d'une indemnisation les pertes de récolte égales ou supérieures à 75 p 100 des viticulteurs dont le produit brut à l'hectare est compris entre 35 000 F et 70 000 F. Ces pertes font également, pour le calcul de l'indemnisation, l'objet d'un abattement qui ne pourra pas être inférieur à 75 p 100, taux d'abattement retenu pour les vignes dont le produit brut par hectare est compris entre 30 000 et 35 000 F. La commission nationale s'étant prononcée favorablement sur les propositions qui lui étaient faites, les arrêtés interministériels reconnaissant le caractère de calamité agricole au gel d'avril 1991 pour les dommages qu'il a

causes a la vigne devraient etre prochainement completes dans ce sens. Enfin il convient de rappeler que la section viticole du fonds national de garantie prendra en charge une partie des annuités de remboursement des prêts « calamite » contractés au titre de ce sinistre, par des viticulteurs ayant un produit brut moyen a l'hectare inferieur a 62 748 F.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Romy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66337

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 101